

PROVINCE DU BRABANT FLAMAND

ARRÊTÉ DE POLICE

Le gouverneur de la province du Brabant flamand,

Base juridique

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020, notamment l'article 23 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Contexte et argumentation

Le nombre d'infections au coronavirus est en augmentation et dans de nombreuses communes du Brabant flamand, le nombre de contaminations est actuellement supérieur au seuil de 20 cas par 100.000 habitants.

Le virus COVID-19 se propage d'un individu à un autre, par voie aérienne notamment ; la transmission de la maladie peut s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez. Le port d'un masque buccal ou de toute autre alternative en tissu couvrant la bouche et le nez joue donc un rôle important dans la stratégie visant à éviter une seconde vague de contamination et à lever progressivement les mesures. Entre-temps, le gouvernement fédéral a rendu obligatoire le port du masque dans certains établissements et certaines situations spécifiques. Le port d'un masque buccal est recommandé à la population pour toute situation où des personnes entrent en contact les unes avec les autres en dehors de leur propre bulle sociale, afin d'empêcher une plus grande propagation du virus. L'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention, la distanciation sociale restant la mesure de prévention principale et prioritaire.

Au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est nécessaire d'étendre l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination, comme l'indique également l'avis n° 62 de Ceval du 20 juillet 2020, à titre de mesure au niveau régional/national : « Rendre le port du masque obligatoire sur les marchés, dans les rues commerçantes, dans tous les bâtiments publics, et dans l'horeca (sauf lorsque vous êtes assis pour manger ou boire). »

L'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 10 juillet 2020, 24 juillet 2020 et 28 juillet 2020, prévoit que toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants : 1° les magasins et les centres commerciaux; 2° les cinémas; 3° les salles de spectacle, de concert ou de conférence; 4° les auditoriums; 5° les lieux de culte; 6° les musées; 7° les bibliothèques; 8° les casinos et les salles de jeux automatiques; 9° les rues commerçantes, et tout lieu privé ou

public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique; 10° les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public); 11° les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et les foires commerciales, en ce compris les salons; 12° les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table; 13° les activités visées à l'article 11, § 3; 14° les événements visés à l'article 11, § 4; 15° les manifestations visées à l'article 11, § 5.

Les bourgmestres des communes du Brabant flamand sont donc habilités à mettre en œuvre l'article 21bis, 9° de l'arrêté ministériel précité.

Suite à l'avis précédent du 20 juillet 2020 (voir ci-dessus), Ceval, dans son avis n° 70 du 5 août 2020, conseille explicitement au ministre compétent de parvenir à une meilleure harmonisation des règles concernant l'utilisation des masques buccaux, de peur qu'une application trop stricte de l'obligation de porter un masque buccal n'intervienne là où elle n'est pas strictement nécessaire (uniquement en marchant dans la rue, en promenant son chien, en se promenant dans les bois, dans un parc...). Cela pourrait très rapidement saper le soutien de la population à ces mesures et même créer une résistance inutile. Dans son avis n° 73 du 11 août 2020, Ceval ajoute qu'il examine de façon critique l'arrêté ministériel du 28/07/2020 en ce qui concerne l'obligation de porter le masque buccal, en particulier dans les lieux et les moments où il n'y a pas foule et où une distance de sécurité est facile à respecter. En outre, Ceval souligne l'importance d'une application équilibrée pour favoriser le respect des mesures, où l'esprit général de la loi prévaut sur sa simple application à la lettre.

De nombreux bourgmestres ont également pris des mesures dans ce sens pour leur propre commune. Le port du masque buccal n'est pas obligatoire partout, mais dans chaque commune, des lieux/zones spécifiques ont été définis où le masque buccal est obligatoire car c'est là que le risque de propagation du coronavirus est le plus élevé.

En raison de ces mesures locales, ainsi que des endroits imposés au niveau fédéral où le port du masque est toujours obligatoire, il existe actuellement de nombreux endroits où le masque doit être porté. En outre, les personnes qui se rendent dans des espaces publics peuvent être confrontées à des situations imprévues où elles ont soudainement besoin du masque pour se protéger et protéger les autres adéquatement contre la propagation du COVID-19. Il convient dès lors de toujours avoir un masque buccal sur soi.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Toute personne âgée de plus de 12 ans doit toujours avoir sur elle un masque couvrant la bouche et le nez ou toute autre alternative en tissu dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la province du Brabant flamand afin de pouvoir ainsi satisfaire à l'obligation de porter un masque buccal.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 2

Le présent arrêté est d'application immédiate et entre en vigueur le jour de sa publication et ce, jusqu'à ce que la situation sanitaire permette de retirer le masque. Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage communaux et sera diffusé sur les sites internet communaux et provinciaux.

Article 3

La police est chargée de contrôler le respect du présent arrêté.

Louvain, le 14 août 2020

Le gouverneur,

Lodewijk De Witte